

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 27 Mars à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Date de Convocation :
20 Mars 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 13
Présents : 06
Votants : 09

Étaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,~~
~~Mme ADDE, M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS,~~
Mme JOUANNEAU, ~~M. HUBERT~~ -

Absents excusés :

Mme LEVOYE (donne procuration à Mme GUILLAUMET), M GAUTIER (donne procuration à M D'AILLIERES), Mme ADDE, M HUBERT (donne procuration à Mme SEPTSAULT) –

Absents :

Mme FRANÇAIS, M DUPUY, M DUBOIS -

Ne formant pas la majorité des membres en exercice, le conseil d'administration étant composé de 13 membres.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été élue Secrétaire de Séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2023

- **FOYER LOGEMENT :**
 - Présentation du rapport d'activité 2022,
 - Etude et approbation du Compte de Gestion 2022,
 - Etude et approbation du Compte Administratif 2022,
 - Affectation des résultats,
 - Etude et vote du budget primitif 2023,
 - Convention de mise à disposition de personnel entre le CCAS et la Commune
 - Tableau des effectifs,
 - Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents ou non permanents,
 - Questions et informations diverses.
- **CCAS :**
 - Subventions 2023,
 - Etude et approbation du Compte de Gestion 2022,
 - Etude et approbation du Compte Administratif 2022,
 - Affectation des résultats,
 - Etude et vote du budget primitif 2023,
 - Régie « Participation distribution alimentaire » : modification, ouverture d'un compte DFT
 - Dossiers de demande d'aide,
 - Questions et informations diverses.

A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Président constate que le quorum n'est pas atteint. Monsieur le Président énonce l'article R.123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que l'assemblée ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

Une convocation sera adressée aux membres de la commission pour une nouvelle réunion le lundi 3 avril 2023 avec le même ordre du jour.

Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Président lève la séance à 18h10.

